

**Conseil économique et social**

Distr. générale
4 novembre 2014
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de la pollution et de l'énergie

Soixante-dixième session

Genève, 13-16 janvier 2015

Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire

**Véhicules légers – Règlements n° 68 (Mesure de la vitesse maximale,
y compris des véhicules électriques purs), n° 83 (Émissions des véhicules
des catégories M₁ et N₁), n° 101 (Émissions de CO₂/consommation
de carburant) et n° 103 (Catalyseurs de remplacement)****Proposition de modifications à la série 07 d'amendements
au Règlement n° 83 (Émissions des véhicules
des catégories M₁ et N₁)****Communication de l'expert de la Commission européenne***

Le texte reproduit ci-après est soumis par l'expert de la Commission européenne sous une cote officielle à la soixante-dixième session du Groupe de travail de la pollution et de l'énergie. Les modifications apportées au Règlement sont indiquées en gras pour les ajouts ou biffées pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

GE.14-19792 (F) 241114 241114



* 1 4 1 9 7 9 2 *

Merci de recycler



I. Proposition

Paragraphe 12.2, modifier comme suit:

- «12.2 Nouvelles homologations de type
- 12.2.1 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent, à compter du 1^{er} septembre 2014 pour les véhicules des catégories M ou N₁ (classe I) et du 1^{er} septembre 2015 pour les véhicules de la catégorie N₁ (classes II or III) et de la catégorie N₂, délivrer une homologation ~~CEE~~ pour de nouveaux types de véhicules que s'ils satisfont:
- a) Aux limites **applicables** pour l'essai de type I indiquées dans le tableau 1 **et spécifiées au ~~du~~** paragraphe 5.3.1.4 du présent Règlement; et
 - b) Aux valeurs limites préliminaires OBD indiquées dans le tableau A11/2 **et spécifiées au ~~du~~** paragraphe 3.3.2.2 de l'annexe 11 du présent Règlement.
- ~~12.2.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent, à compter du 1^{er} septembre 2015 pour les véhicules des catégories M ou N₁ (classe I) et du 1^{er} septembre 2016 pour les véhicules de la catégorie N₁ (classes II or III) et de la catégorie N₂, délivrer une homologation CEE pour de nouveaux types de véhicules que s'ils satisfont:~~
- ~~a) Aux limites applicables pour l'essai de type I indiquées dans le tableau 1 du paragraphe 5.3.1.4 du présent Règlement; et~~
 - ~~b) Aux valeurs limites préliminaires OBD indiquées dans le tableau A11/2 du paragraphe 3.3.2.2 de l'annexe 11 du présent Règlement.~~
- 12.2.2 **À compter du 1^{er} septembre 2015 pour les véhicules des catégories M ou N₁ (classe I) et du 1^{er} septembre 2016 pour les véhicules de la catégorie N₁ (classes II or III) et de la catégorie N₂, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront pas obligées d'accepter une homologation de type délivrée en vertu du présent Règlement s'il n'est pas satisfait:**
- a) **Aux limites applicables pour l'essai de type I indiquées dans le tableau 1 du paragraphe 5.3.1.4 du présent Règlement; et**
 - b) **Aux valeurs limites préliminaires OBD indiquées dans le tableau A11/2 et spécifiées au ~~du~~ paragraphe 3.3.2.2 de l'annexe 11 du présent Règlement.**
- 12.2.3 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent, à compter du 1^{er} septembre 2017 pour les véhicules des catégories M ou N₁ (classe I) et à compter du 1^{er} septembre 2018 pour les véhicules de la catégorie N₁ (classes II ou III) et de la catégorie N₂, délivrer une homologation ~~CEE~~ pour de nouveaux types de véhicules que s'ils satisfont:
- a) Aux limites **applicables** pour l'essai de type I indiquées dans le tableau 1 **et spécifiées au ~~du~~** paragraphe 5.3.1.4 du présent Règlement; et
 - b) Aux valeurs limites finales OBD indiquées dans le tableau A11/1 **et spécifiées au ~~du~~** paragraphe 3.3.2.1 de l'annexe 11 du présent Règlement.

- ~~12.2.4~~ Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent, à compter du 1^{er} septembre 2018 pour les véhicules des catégories M ou N₁ (classe I) et à compter du 1^{er} septembre 2019 pour les véhicules de la catégorie N₁ (classes II ou III) et de la catégorie N₂, délivrer une homologation CEE pour de nouveaux types de véhicules que s'ils satisfont:
- ~~a)~~ Aux limites applicables pour l'essai de type I indiquées dans le tableau 1 du paragraphe 5.3.1.4 du présent Règlement; et
 - ~~b)~~ Aux valeurs limites finales OBD indiquées dans le tableau A11/1 du paragraphe 3.3.2.1 de l'annexe 11 du présent Règlement.
- 12.2.4** À compter du 1^{er} septembre 2018 pour les véhicules des catégories M ou N₁ (classe I) et du 1^{er} septembre 2019 pour les véhicules de la catégorie N₁ (classes II or III) et de la catégorie N₂, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront pas obligées d'accepter une homologation de type délivrée en vertu du présent Règlement s'il n'est pas satisfait:
- a) Aux limites applicables pour l'essai de type I indiquées dans le tableau 1 du paragraphe 5.3.1.4 du présent Règlement; et**
 - b) Aux valeurs limites finales OBD indiquées dans le tableau A11/1 et spécifiées au ~~du~~ paragraphe 3.3.2.1 de l'annexe 11 du présent Règlement.».**

II. Justification

Ces modifications visent à préciser le texte des dispositions transitoires et de les aligner sur les Directives générales concernant l'élaboration des Règlements de l'ONU et les dispositions transitoires qu'ils contiennent (ECE/TRANS/WP.29/1044/Rev.1). La formulation proposée ci-dessus permettrait en outre aux Parties contractantes de ne pas accepter des homologations de type s'il n'est pas satisfait aux prescriptions spécifiées dans la série 07 d'amendements.
